

N°2016-01-07

Objet : Régie de recettes de la pépinière d'entreprises. Modifications.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2012-02-01 du 21 février créant une régie de recettes de la pépinière d'entreprises ;

Vu la décision n°2016-01-06 du _____ supprimant la régie d'avances de la pépinière d'entreprises ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 28 janvier 2016.

La Direction Aménagement et développement économique compte une régie de recettes et une régie d'avances à la pépinière d'entreprise. Afin de rationaliser la cartographie des régies de cette direction il convient de supprimer la régie d'avances et de la regrouper avec la régie de recettes.

DÉCIDE :

- 1)** de modifier l'article 1 de la décision n°2012-02-01 du 21 février comme suit : « il est institué une régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises »

- 2) que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :
 - frais de réception lors de réunions ;
 - achat en cas d'urgence de petites fournitures administrative et de petits équipements.

- 3) que les dépenses prévues à l'article 2 pourront être payées uniquement en numéraire.

- 5) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 50 € ;

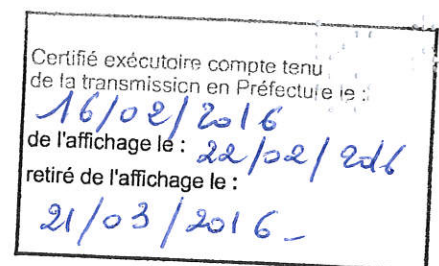
- 6) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois compte tenu du montant des opérations de dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.

- 7) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

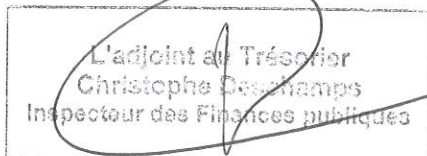
- 8) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 15 FEV. 2016

Le Comptable Public,
Pour avis favorable,



M. Norbert DEMANT



Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles